

PROTOCOLE D'ACCORD
AVENANT N° 2

ENTRE :

LA SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA, en sigle « **MIBA s.a.r.l** », ayant son Siège Social au n° 4, Place de la Coopération à Mbujimayi, Commune de la Kanshi au Kasai Oriental, ici valablement représentée par Monsieur Paul KABONGO FUULA, Président Administrateur Délégué ;

ci-après dénommée « **MIBA** », d'une part ;

ET :

DIAMOND INDUSTRY ASSOCIATES LIMITED, (« **DIA** »), société privée de droit de Guernesey, immatriculée sous le numéro 41344; et dont le siège social est sis à Fairbairn House, Rohais, St. Peter Port, Guernesey GYI 3LT, Iles Anglo-normandes, dûment représentée par Monsieur IAN ATKINS,

ci-après dénommée « **DIA** », d'autre part ;

La MIBA et DIA sont ci-après dénommées collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

PREAMBULE :

- (1) Attendu que la MIBA et DIA ont signé le 22 Janvier 2007 un protocole d'accord (le « **Protocole d'Accord** ») en vue de réaliser dans le cadre d'un partenariat, des opérations de recherche et d'exploitation de gisements diamantifères, ainsi que la commercialisation de la production du diamant provenant des gisements alluvionnaires déjà découverts dans les périmètres miniers dans lesquels la MIBA détient des droits et titres miniers ;
- (2) Attendu qu'en date du 15 septembre 2007, les Parties ont modifié le Protocole d'Accord par l'Avenant N° 1 afin d'aménager l'organisation du Conseil de Gérance et de modifier certains permis d'exploitation couvrant la Zone des Projets ;
- (3) Attendu cependant que lesdits permis d'exploitation n'ont uniquement indiqués que dans le préambule de l'Avenant N° 1 sans être repris dans le corps de ce document contractuel et qu'il y a lieu, par conséquent, afin d'éviter toute ambiguïté, de préciser clairement les permis faisant l'objet du partenariat et couvrant la Zone des Projets.
- (4) Attendu que les Parties désirent en outre modifier le Protocole d'Accord afin d'indiquer que le délai de deux ans prescrit pour commencer les travaux d'exploitation minière commence à courir à compter de la date de l'enregistrement de la cession de des droits et titres miniers au nom de SMDL par le Cadastre Minier.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 :

Le deuxième alinéa de l'article 3 du Protocole d'Accord relatif à la définition de la Zone des Projets est modifié comme suit :

« 3.1 La partie faisant l'objet de la Zone des Projets concerne les Permis d'Exploitation 367, 425, 403, 410, 4549 (partiellement), 4522 (partiellement), 402 et 395 ».

ARTICLE 2 :

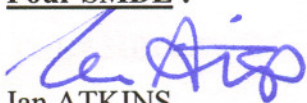
Le troisième alinéa de l'article 11 du Protocole d'Accord relatif au délai de réalisation des opérations minières est modifié comme suit :

« 11.2 Pour les gisements existants, les opérations d'exploitation minières doivent démarrer au plus tard 2 ans après l'enregistrement par le Cadastre Minier de la cession des droits et titres miniers au nom de la Nouvelle Société ».

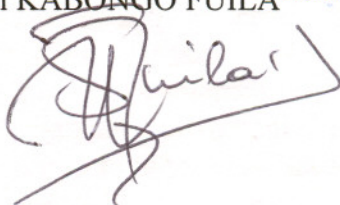
Les autres dispositions du Protocole d'Accord restent inchangées.

Ainsi fait à Kinshasa, le ¹⁴~~1er~~ septembre 2008, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour SMDL :


Ian ATKINS

Pour MIBA :


Paul KABONGO FUILA

 **SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA**
Paul KABONGO FUILA M.
Président Administrateur Délégué